



ARRÊTÉ 2022/478

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION :  
INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION SUR UNE PARTIE DU CHEMIN DES  
COLLEGIENS A MAZAN AVEC CIRCULATION INTERDITE DANS UN SENS  
SAUF AUX VEHICULES AUTORISES.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

**VU** la demande formulée par la CoVe en date du 29/09/2022, pour autoriser les bennes de ramassage des ordures ménagères et de tri sélectif à circuler sur le tronçon en sens interdit du chemin des Collégiens pour assurer la sécurité et prévenir tout risque de chute des agents en raison de la présence de plateau ralentisseur ;

**ARRÊTÉ 2022/478**

**CONSIDERANT** que la réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les voies communales ;

**CONSIDERANT** la configuration de la rue, la proximité du collège et l'espace culturel Francine Foussa par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur une partie du chemin des Collégiens, et d'instaurer un sens unique de circulation, ayant pour objet la suppression d'une zone dangereuse où la visibilité est réduite ;

**CONSIDERANT** les difficultés rencontrées par les véhicules de ramassage des ordures ménagères et de tri sélectif de la CoVe en raison de l'existence de ralentisseurs sur le chemin des Collégiens ;

**CONSIDERANT** que l'instauration d'une circulation interdite sauf véhicules autorisés sur une partie du chemin des collégiens, permettra d'assurer la sécurité et la tranquillité des riverains, des piétons, des cyclistes et des agents de la CoVe ;

**CONSIDÉRANT** que la police de la circulation relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est instauré un SENS UNIQUE DE CIRCULATION PERMANENT sur la portion de voie suivante :

- Sur une partie du chemin des Collégiens de la manière suivante :
  - *De la Venue de Carpentras à la parcelle cadastrée CD 83 (dans le sens centre-ville - Collège).*



ARRÊTÉ 2022/478

- La circulation sera en sens interdit sur une partie du chemin des Collégiens dans le sens suivant :
- *De la parcelle cadastrée CD 83 vers la Venue de Carpentras (Dans le sens collège-centre-ville).*

Sauf aux véhicules de ramassage des ordures ménagères et de tri sélectif de la CoVe de la manière suivante :

- *Mercredi (collecte sélective) : De 6h à 07h.*
- *Jeudi (collecte ordures ménagères) : De 6h30 à 07h30.*

Les véhicules de ramassage des ordures ménagères et de tri sélectif de la CoVe sont autorisés à circuler sur le tronçon à sens interdit du chemin des collégiens aux jours et horaires mentionnés ci-dessus de la manière suivante :

- *De la parcelle cadastrée CD 83 à l'intersection du chemin des collégiens avec la parcelle cadastrée CD 113 (Dans le sens collège-centre-ville).*

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

**ARTICLE 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules, de secours et d'incendie.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication, son affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) .

ARRÊTÉ 2022/478

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
Le 01.10.2022



Fait à MAZAN, le 01.10.2022

Le Maire

Louis BONNET

